



Décision individuelle

N° DI - 2021-245

Pétitionnaire : Métropole Aix Marseille Provence
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Port de Sormiou- MARSEILLE
Nature des Travaux : Confortement du quai nord du port sur 90 m² et reprise de la cale de mise à l'eau sur 11 m²

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 6° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à une activité autorisée";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par la Métropole Aix Marseille Provence en date du 20 mai 2021, représentée par Mme Audrey Lagrené ;

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 7 octobre 2021;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ; que des mesures d'évitement sont prises pour éviter tout impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la Métropole Aix Marseille Provence est autorisée à réaliser des travaux de confortement du quai nord du port et de reprise de la cale de mise à l'eau situés dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la Métropole Aix Marseille Provence, représentée par Mme Audrey Lagrené, et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques. Cette réunion permettra également d'effectuer la coordination avec les autres chantiers se déroulant aux mêmes périodes sur le site de Sormiou ;
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur.
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 7 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr;
- L'établissement sera informé par mail à l'adresse pré-citée en cas de dépassement des seuils d'alerte de la turbidité, au même titre que le maître d'ouvrage et la DDTM ;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et du chargé de mission instruction travaux du Parc.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement et l'évacuation des matériaux, du matériel et des engins de travaux s'effectuera par la mer. Seul le transport des personnes pourra s'effectuer par la route et la piste.

b. Cheminement des engins et protection des milieux

- La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée en accord avec le Parc.
- Aucun stockage de matériel ou de matériau, aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée.

c. Démarrage du chantier

On procédera à un démarrage progressif de l'utilisation des outils de type marteau piqueur ou mini-pelle avec BRH, pour effectuer une première alerte pour les mammifères marins à proximité.

d. Déchets, remise en état des abords

- Les gravats seront soit conditionnés en big bags soit stockés dans une benne, puis seront évacués par la mer vers un centre de traitement agréé. Si ces déchets sont évacués par benne, celle-ci devra être couverte pour éviter toute dispersion dans le milieu ;
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués ;
- Une reconnaissance sous-marine sera effectuée à l'issue des travaux afin de repérer et récupérer les éventuels gravats tombés à l'eau et de s'assurer de l'absence de détérioration des fonds.

3. Prévention des pollutions

a. Zone terrestre

- Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement

en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique. On utilisera des huiles bio-dégradables.

- Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant.
- Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier.

b. Zone maritime

- Le coffrage du béton prise mer devra être réalisé de manière à éviter tout déversement de laitances dans le milieu marin (étanchéité du dispositif, côte altitudinale au-dessus du niveau des hautes eaux). Celui-ci devra être réalisé lors d'une période météo favorable (mer calme) ;
- L'emplacement de l'ancrage et du mouillage du rideau anti-turbidité s'effectuera en accord avec les représentants de l'établissement. Celui-ci sera mis en place dès le début des travaux ;
- Afin d'éviter tout impact sur la nourricerie de Sars le long du quai nord, toute emprise ou modification (remaniement/terrassement) des petits fonds sera interdit le long du quai.

4. Insertion paysagère

Le béton sera de teinte et d'aspect similaire au quai existant.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 octobre 2021 au 31 décembre 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 octobre 2021,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.